Jurisprudence en bref

fire à démontrer clairement son utilité puisque les autorités communales, à travers l'acte de vente, ont reconnu qu'une désaffectation pouvait être réalisée ».

Par l'arrêt annoté, le Conseil d'État a commencé par rappeler¹ quelles sont les autorités compétentes pour décider de la suppression d'un chemin vicinal en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux². Le Conseil d'État a d'abord relevé que c'est maladroitement que le collège provincial de Namur avait « émis un avis défavorable à la suppression » du chemin litigieux : en effet, en vertu de l'article 28 précité, « si le conseil communal apprécie l'opportunité de la suppression d'un chemin vicinal, la décision appartient cependant au collège provincial, sauf recours au gouvernement wallon ; que le collège provincial exerce ainsi un pouvoir de décision, tandis que le gouvernement wallon exerce une tutelle d'approbation sur recours ; qu'il en résulte que la délibération du collège provincial par laquelle il émet un 'avis défavorable' sur la demande de suppression du chemin vicinal doit s'interpréter comme étant une décision ».

Le Conseil d'État a ensuite rejeté le moyen d'annulation en tant qu'il invoquait la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, vu « qu'il est admis que la délibération de l'autorité compétente relative à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale vicinale est un acte de nature réglementaire » auquel la loi du 29 juillet 1991 n'est pas applicable.

Le Conseil d'État a néanmoins poursuivi en vérifiant si les deux actes attaqués n'étaient pas entachés d'une erreur dans les motifs. Les requérantes invoquaient en effet que « lorsqu'elles se prononcent sur la suppression d'un chemin vicinal, les autorités doivent accorder prépondérance à l'intérêt public ». Le Conseil d'État a également rejeté ce moyen d'annulation en constatant « que, s'il est vrai qu'il existe deux autres accès (à la chapelle et à l'ancien cimetière), les nombreuses oppositions, formées lors de l'enquête publique, ont permis de constater que le chemin litigieux conservait son utilité (...) ; qu'entre l'intérêt des usagers (...) et ceux des exploitants du camping, les autorités se sont prononcées sans pouvoir encourir de reproche de légalité ».

Le Conseil d'État a par conséquent rejeté le recours en annulation.

Dominique LAGASSE

C.E., n° 229.272, 21 novembre 2014, Jumiaux

Région wallonne - Permis d'urbanisme - Conditions d'octroi des dérogations - Prescriptions obsolètes - Motif non valable pour justifier une dérogation

Le requérant poursuivait devant le Conseil d'État un permis d'urbanisme autorisant notamment la construction d'une piscine en zone de cour et jardin en dérogation à un permis de lotir délivré en 1965. Ce dernier n'y autorisait que des « petites constructions (abris et éléments décoratifs) relevant de l'équipement normal d'un jardin ».

Après avoir constaté que la dérogation était nécessaire au motif que les piscines n'étaient pas autorisées en zone de cour et jardin, le Conseil d'État examine la justification de l'octroi de la dérogation. En l'espèce, il était avancé qu'une piscine relève de nos jours de l'équipement normal d'une zone de cour et jardin alors que tel n'était pas le cas en 1965. Le Conseil d'État retient « qu'un tel motif, général et applicable à tous les lots du lotissement, relève que c'est le permis de lotir qu'il aurait fallu modifier avant d'octroyer le permis d'urbanisme litigieux ». La Haute Cour Administrative s'est déjà prononcée pour rejeter de tels motifs fondés sur l'obsolescence de la norme à laquelle on déroge¹.

Bernard PAQUES

C.E., n° 229.335, 25 novembre 2014, **Notteghem**

Permis d'urbanisme de transformation - Caractère infractionnel de la construction objet du permis – Charge de la preuve de l'absence d'infraction – Obligation de tenir compte des preuves fournies

Le Conseil d'État avait à connaître d'un refus de permis d'urbanisme relatif à des travaux de transformation d'une construction, fondé sur le caractère infractionnel de cette construction. Après avoir affirmé que, dans ce genre de circonstances, il revient au demandeur de permis de prouver qu'il n'y a pas infraction, le Conseil d'État constate qu'en l'espèce, alors que le demandeur avait fourni des attestations établissant l'existence de la construction telle quelle dès avant 1960, il n'en a pas été tenu compte dans la motivation formelle du refus de permis qui, en conséquence, doit être annulé.

Michel DELNOY

C.E., n° 229.408, 2 décembre 2014, Watte et **Bollen**

1. PCA – Rapport entre les options urbanistiques et les

En ce sens, voir égal. C.E., 29 mai 2013, Gilissen e.a, n° 223.626.

C.E., 28 mars 2012, Wauty, n° 218.698 ; C.E., 10 juillet 2012, Verelst et crts, n° 220.261 ; C.E., 4 juin 2013, Falisse et crts, n° 223.705 ; C.E., 16 mai 2014, Lenglet et Martinache, n° 227.444; contra: C.E., 22 septembre 2009, Lefebure et Franck, n° 196.271.

Il est à noter que depuis le 1^{er} avril 2014, date d'entrée en vigueur du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, cette loi du 10 avril 1841 n'est plus en vigueur en Région wallonne ; elle le demeure toutefois dans les deux autres régions du pays, de sorte que l'enseignement de l'arrêt recensé demeure